ARRETE DU MAIRE - N° 2014/93

Portant règlementation de la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune de l'Epine (Vendée)

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et 2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment dans son Livre III, Titre 4 et R4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Considérant la recrudescence de consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus et notamment par des personnes mineures sur les voies, places, aux abords des établissements scolaires et dans les parc publics de la commune qui a été constatée par la Police Municipale et par la Gendarmerie Nationale,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, canettes dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et aux tranquillités publiques,

Considérant que ce type de comportement en réunion est souvent source de désordres (dégradations, déchets) et de nuisances sonores, qu'il peut générer un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains et des usagers des espaces publics, qu'il met en cause la sécurité et la santé, notamment les mineurs.

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir de tels troubles et donc de préserver le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics,

- ARRETE –

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées des groupes 2° à 5° tels que définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique **est interdite** dans les parcs, jardins publics et terrain de jeux.

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de **20 heures à 7 heures** tous les jours sur la voirie et lieux publics de la commune et **en permanence pour les mineurs.**

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- A l'intérieur des terrasses des débits de boissons à consommer sur place et restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public et titulaires d'une licence correspondant à la catégorie de boissons vendues les autorisant à vendre ces boissons à consommer sur place.
- Dans les aires de pique-nique aux heures habituelles de repas
- Aux manifestations privées organisées dans les bâtiments de la commune suite à un contrat de location

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540730 - 10/10 Fabrègue duo

- Lors des manifestations locales organisées par la commune ou les associations : fêtes communales, manifestations culturelles ou sportives, etc... lorsqu'une autorisation spéciale est accordée pour l'ouverture d'un débit temporaire de boissons à consommer sur place par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 4 : La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté de police sera, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, sanctionnée de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous Préfet des Sables
- Gendarmerie
- Pompiers de Noirmoutier en l'île
- Police Municipale

Fait à L'Epine, le 3 Juillet 2014.

Le Maire,
Dominique CHANTOIN.

MAIRIE DE L'EPINE 85740

Acte certifié exécutoire.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod 540730 - 10/10 Fabrègue duo